

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de dépose et de pose des lanternes avenue de Losa, allée des Eaux qui rient et avenue du Stade

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le règlement de la voirie communautaire,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie en date du 3 mars 2025 pour le compte du SYDEC,

Considérant que pour permettre des travaux de dépose et de pose des lanternes, dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, avenue de Losa, allée des Eaux qui Rient et avenue du Stade, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Eiffage Energie chargée de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que ces voies communautaires sont situées en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée, avenue de Losa, allée des Eaux qui rient et avenue du Stade, à son intersection avec l'avenue de Losa, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 05/03/2025 au 11/04/2025.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite sur les zones de travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit des zones de travaux et selon la configuration des lieux suivant les restrictions de :

- ♦ Léger empiètement sur chaussée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de stationner et de s'arrêter
- ♦ Balisage des zones de travaux

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de Sanguinet et par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Eiffage Energie 251 rue de la Ferronnerie 40601 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 4 mars 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,


Christian Vidès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **05 MARS 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.